

N°2022-17 du 01 septembre 2022 : qu'à compter du 1^{er} septembre 2022, le tarif forfaitaire horaire, appliqué dans le cadre de la mise à disposition d'un local communal à une association pour la réalisation d'activités de loisirs sportifs ou culturels, sera le suivant :

LIEU	TARIF HORAIRE
Mille Club	1,18 €
Hussardière	2,36 €
Foyer rural	5,90 €
Dojo	5,90 €

oo

Messieurs Ozilou et Chidlovky entre dans la salle du conseil (20h37).

oo

**2022-35 INSTITUTION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES
7.2 COMMERCIALES (TFC)
 Annule et remplace la délibération 2022-30 du 07/07/2022**

Rapporteur : Mme Valérie Tétart Salmon

Mme Valérie TETART SALMON interpelle le conseil municipal de Septeuil et souhaite faire diminuer le nombre de locaux commerciaux vacants sur son territoire. À cette fin, la commune souhaite instaurer, à partir du **1^{er} janvier 2023**, une taxe annuelle sur les friches commerciales pour les propriétaires qui laisseraient leurs locaux vides.

La commune souhaite inciter les propriétaires de ces locaux à accueillir de nouveaux commerçants locataires. L'objectif, à terme, est de **redonner une image dynamique du centre village et ne pas laisser des locaux vides trop longtemps. Ces locaux vides pouvant dénaturer le paysage et détériorer l'attractivité de la commune.**

La mise en place de la taxe sur les friches commerciales peut constituer un levier d'action pour protéger la diversité commerciale. Il ne s'agit pas de créer une recette supplémentaire, mais de mobiliser les propriétaires à réfléchir autrement, pour mettre fin à cette situation.

- Sont concernés par la taxe annuelle sur les friches commerciales, les biens :
- Assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties : immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres-commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage ;
 - N'étant plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés pendant cette période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1^{er} janvier 2021 devient imposable au 1^{er} janvier 2023).

Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels ordinaires et les établissements industriels.

La TFC n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Une fois la taxe instituée, la commune devra transmettre chaque année à l'administration fiscale la liste des biens concernés, et ce, avant le **1^{er} octobre** de l'année qui précède l'année où la taxe sera perçue.

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est soumise à des taux évolutifs définis par le trésor public :

- 10 % la 1^e année d'imposition ;
- 15 % la 2^e année ;
- 20 % à partir de la 3^e année.

La commune peut décider d'augmenter les taux, mais elle ne peut pas dépasser le double du montant fixé.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi N°2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013, et notamment son article 83 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L. 2121-29 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1530 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1730 ; 1380 à 1381 ; 1382 à 1382E ; 1383 ; 1383-0 B à 1383-0 B bis ; 1383 E et 1383 E bis ; 1383 G à 1383 G ter ; 1383 H ; 1383 I ; 1388 à 1388 septies ; 1389 à 1391 E ; 1406 ; 1494 à 1518 ;

Vu le Code Général des Impôts, annexe 3 : articles 321 E à 321 G ;

Considérant la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales ;

Considérant la possibilité pour la commune d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales ;

Considérant que la taxe annuelle sur les friches commerciales incite les propriétaires à relouer les locaux vacants et contribue ainsi à dynamiser le tissu économique local ;

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

DECIDE d'instituer sur la commune de Septeuil la taxe annuelle sur les friches commerciales (TFC) ;

DIT que la taxe annuelle sur les friches commerciales (TFC) sera applicable à compter du **1^{er} janvier 2023**.

PRECISE que les taux sont fixés, de droit, à :

- 10 % la 1^e année d'imposition ;
- 15 % la 2^e année ;
- 20 % à partir de la 3^e année.

PRECISE que la commune doit communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à notifier cette décision aux services préfectoraux.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022-36 MISE A JOUR DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
7.2 COMMUNALE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS
Annule et remplace la délibération 2021-42 du 07/10/2021**

Rapporteur : Mme Valérie Tétart Salmon

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 février 2022, Mme Tétart Salmon propose au conseil municipal de modifier les taux de la taxe d'aménagement pour les raisons suivantes :

- nécessité de modification des infrastructures communales (écoles, transports, charges, ...),
- augmentation du débit à traiter par la station d'épuration et anticipation des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'élaboration,
- augmentation du prix des matériaux, des matières premières et de l'énergie, qui se répercutent sur les travaux des infrastructures,
- déploiement supplémentaire de l'éclairage public de la commune en zone AUh du PLU révisé le 17 février 2022 et le remplacement des lampes à mercure par des leds.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), arrondies à l'euro inférieur ;

Vu les articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-1 à R.331-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-45 du 17 octobre 2019 fixant les taux de Taxe d'Aménagement sur la Commune de Septeuil,

Vu la délibération n° 2022-01 du 17 février 2022, approuvant la révision du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de voter les taux de la taxe d'aménagement pour la part communale avant le 01 octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 01 janvier 2023,

Considérant que la taxe d'aménagement peut être majorée dans certains secteurs (article L.331.15 du code de l'urbanisme : *"Le taux de la part communale [...] de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs"*).

Considérant la nécessité de modifier les taux de la taxe d'aménagement pour les raisons suivantes :

- nécessité de modification des infrastructures communales (écoles, transports, charges, ...),
- augmentation du débit à traiter par la station d'épuration et anticipation des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement en cours d'élaboration,
- augmentation du prix des matériaux, des matières premières et de l'énergie, qui se répercutent sur les travaux des infrastructures,

- déploiement supplémentaire de l'éclairage public de la commune en zone AUh du PLU révisé le 17 février 2022 et le remplacement des lampes à mercure par des leds.

-les travaux suivants principalement secteur AUh (parcelles ZD 7 et ZD 8 en partie) :

- réseau eau potable, partie publique
- réseau assainissement, partie publique
- réseau électrique, partie publique
- voirie d'accès publique

Considérant la réunion de travail de l'équipe municipale du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

FIXE les taux de la part communale de la taxe d'aménagement, applicables au 01 janvier 2023 sur la commune de Septeuil tels que définis ci-après :

- **5 %** pour les secteurs UA / UH / UP / UJ / UJ a/ UE / UEs / UEr / AUj / N / Ns / Nr / A / Ap.
- **15 %** pour les parcelles ZD 7 et ZD 8 en partie, secteur AUh et correspondant à la future OAP « côte Gillon ».

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

2022-37 ADMISSION EN NON-VALEUR, BUDGET COMMUNE

7.1

Rapporteur : Mme Bérénice Luchier

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de M. le Trésorier en date du 01 août 2022 informant d'un état de non-valeur de 327.12 euros et demandant de délibérer afin d'émettre un mandat et de régulariser la situation.

Considérant les démarches réalisées par la Mairie pour recouvrer les sommes dues.

Considérant qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de 327.12 euros dont le détail est le suivant :

- n° 1 de l'exercice 2015, motif : personne disparue, pour un montant de 48.80€,
- n° 2 de l'exercice 2014, motif : personne disparue, pour un montant de 101.36 €,
- n° 3 de l'exercice 2014, motif : personne disparue, pour un montant de 131.76€,
- n° 4 de l'exercice 2015, motif : personne disparue, pour un montant de 45.20€,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après exposé, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ;

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 327.12 € ;

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses (art.6541) au budget 2022 Commune.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2022-38 CONVENTION AVEC LA CCPH SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES
1.4 PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA VACCINATION EN 2021 et 2022**

Rapporteur : M. Julien Rivière

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Préfet des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'ouvrir un centre de vaccination à Houdan, à partir du 18 janvier 2021 dont la gestion serait assurée par la CCPH,

Vu la décision du Préfet des Yvelines et de l'Agence Régionale de Santé d'ouvrir un centre de vaccination à Septeuil, à partir du 07 décembre 2021 dont la gestion serait assurée par la CCPH,

Vu la délibération n°33/2022 du 08 juin 2022 de la CCPH décidant le remboursement des frais engagés par la commune de Septeuil,

Considérant la mobilisation de la mairie de Septeuil dans le cadre de la campagne de vaccination avec notamment la réalisation du transport des vaccins de Versailles aux centres de vaccination,

Considérant la mise à disposition de la salle communale du Milleclub pour le fonctionnement du centre de vaccination du 07/12/2021 au 25/02/2021,

Considérant que l'organisation et la gestion est à la charge de la CCPH qui a par ailleurs perçue les subventions afférentes à ce dossier.

Considérant que la CCPH doit procéder au remboursement des dépenses assurées par la commune de Septeuil,

Considérant les frais estimés par la commune (correspondant à un plafond de dépenses): 6500 euros pour la partie transport des vaccins et 6500 euros pour le fonctionnement de la salle de vaccination,

Considérant que le remboursement des dépenses sera effectué au frais réels sauf l'eau et l'électricité pour lesquels un forfait sera fixé ultérieurement avec l'accord de la CCPH,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec la CCPH une convention permettant le remboursement des frais engagés par la commune de septeuil dans le cadre de la vaccination contre le Covid-19.

PREND ACTE que cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention et jusqu'au remboursement intégral des frais de la commune de Septeuil par la CCPH

2022-39 CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SEPTEUIL RELATIVE A
1.4 L'INSTALLATION D'UNE SIRENE RACCORDEE AU SAIP : SYSTEME D'ALERTE ET
D'INFORMATION DES POPULATIONS

Rapporteur : M. Julien Rivière

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat, mais aussi des communes, d'un "*réseau d'alerte performant et résistant*", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat.

Les préfetures ont ainsi réalisé en 2010, puis à nouveau en 2021, un état des lieux des besoins en installation ou en raccordement de sirènes, afin de parvenir à une couverture optimale des bassins de risques dans leur département.

La sirène, objet de la présente convention a ainsi vocation à être intégrée au dispositif du SAIP (Système d'Alerte et d'Information des populations) dont le déploiement est en cours.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer sur l'installation d'une sirène sur la toiture de la Mairie,

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

Vu le Décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif au code national d'alerte

Considérant la proposition de convention du SIDPC, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, reçue par mail le 31 août 2022,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec l'Etat une convention relative à l'installation d'une sirène reliée au SAIP,

PREND ACTE que la signature de la convention est dépendante de la faisabilité de l'installation qui sera validée lors de la visite technique réalisée par le prestataire du ministère dans le cadre des travaux.

2022-40 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VEOLIA POUR LE
3.5 CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2021

Rapporteur : Mme Valérie Tétart Salmon

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Véolia Eau » sur les services publics d'eau potable pour l'exercice 2021,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de Véolia Eau concernant l'exécution des services publics d'eau potable pour l'exercice 2021.

**2022-41 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ POUR LE CONTRAT
3.5 DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2021**

Rapporteur : Mme Valérie Tétart Salmon

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Suez environnement » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2021,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de Suez environnement concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2021.

**2022-42 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
8.8 PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2021**

Rapporteur : Mme Valérie Tétart Salmon

Mme Valérie TETART SALMON rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5

Considérant la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable collectif et d'assainissement confiée à la société Collectivités Conseils,

Considérant le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2021 établi par la société Collectivités Conseils,

Considérant la réunion de travail du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement de la commune de Septeuil, exercice 2021.

La séance est levée à 20h50.

Septeuil, le 20 octobre 2022,

Le Maire, Dominique RIVIERE

La secrétaire de séance, Sophie DEMOERSMAN



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Didier DUJARDIN
Ingrid MULLEMAN	Cendrine NICOLAS
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Bérénice LUCHIER	Michel ROUSSELOT
Laetitia POTTIER	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILLOU	

Liste des délibérations :

- 2022-35** **INSTITUTION DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES**
7.2 **COMMERCIALES (TFC)**
Annule et remplace la délibération 2022-30 du 07/07/2022
- 2022-36** **MISE A JOUR DES TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**
7.2 **COMMUNALE POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS**
Annule et remplace la délibération 2021-42 du 07/10/2021
- 2022-37** **ADMISSION EN NON-VALEUR, BUDGET COMMUNE**
7.1
- 2022-38** **CONVENTION AVEC LA CCPH SUR LE REMBOURSEMENT DES**
1.4 **FRAIS ENGAGES PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA**
VACCINATION EN 2021 et 2022
- 2022-39** **CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SEPTEUIL**
1.4 **RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE SIRENE RACCORDEE AU**
SAIP: SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES
POPULATIONS
- 2022-40** **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE**
3.5 **VEOLIA POUR LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE**
PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2021
- 2022-41** **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ**
3.5 **POUR LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC**
D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2021
- 2022-42** **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU**
8.8 **SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**
EXERCICE 2021